Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/897

16.5.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/897 DE LA COMMISSION

du 15 mai 2025

approuvant l'inscription des ports sur la liste conformément au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008, et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit des règles et des mesures relatives à la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de bord des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord des navires de pêche.

(2) Face à la difficulté d'estimer avec exactitude les captures détenues à bord par espèce, l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil ([2]), prévoit une dérogation à la marge de tolérance existante qui peut être accordée pour les débarquements non triés provenant des petites pêcheries pélagiques, des pêcheries industrielles et des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante. La même dérogation s'applique aux estimations consignées dans la déclaration de transbordement, conformément à l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement.

(3) Une telle dérogation ne peut être accordée que si les espèces capturées dans ces pêcheries sont débarquées ou transbordées dans des ports figurant sur la liste et sous réserve des conditions supplémentaires applicables aux capitaines des navires de pêche de l'Union, aux États membres côtiers et aux États membres du pavillon énoncées au chapitre IV du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission ([3]).

(4) Pour être inscrits sur la liste, les ports doivent satisfaire aux conditions énoncées au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 et approuvées par la Commission conformément à la procédure prévue au chapitre III dudit règlement.

(5) Le Danemark a présenté à la Commission une demande visant à inscrire six ports situés sur son territoire, à savoir les ports de Skagen, Thyborøn, Hirtshals, Grenå, Hvide Sande et Hanstholm, sur la liste des ports agréés par la Commission, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2024/1474.

(6) La Lettonie a présenté à la Commission une demande visant à inscrire un port situé sur son territoire, à savoir le port de Ventspils, sur la liste des ports agréés par la Commission, conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) 2024/1474.

(7) Sur la base des informations et des éléments de preuve présentés par le Danemark et la Lettonie dans leurs demandes et à la suite d'une évaluation effectuée par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474, la Commission a conclu que les conditions énoncées au chapitre II dudit règlement étaient remplies pour chaque port proposé pour inscription sur la liste.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.

([2]) Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches (JO L, 2023/2842, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2842/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1474 de la Commission du 24 mai 2024 portant modalités d'application de l'article 14, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil en ce qui concerne la dérogation à la marge de tolérance dans l'estimation des captures pour les débarquements et transbordements non triés provenant des petites pêcheries pélagiques, des pêcheries industrielles et des pêcheries de thon tropical à la senne coulissante (JO L, 2024/1474, 27.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1474/oj).

(8) Selon les informations communiquées par le Danemark, les ports de Skagen, Thyborøn, Hirtshals, Grenå, Hvide Sande et Hanstholm remplissent les conditions requises par les articles 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 pour être inscrits sur la liste des ports de l'Union. Les ports ont mis en place des procédures garantissant l'exactitude de la pesée de toutes les captures. En particulier, ils disposent de systèmes de surveillance électronique à distance équipés de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), de ponts-bascules et de doseuses, d'une goulotte d'échantillonnage semi-automatisée directement reliée aux séparateurs d'eau, ainsi que de peseurs tiers indépendants qui satisfont aux exigences minimales énoncées à l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2024/1474. En outre, les plans de sondage et de contrôle approuvés par la Commission pour les ports de Skagen, Thyborøn, Hirtshals, Grenå, Hvide Sande et Hanstholm et mis en œuvre par le Danemark en vertu de l'arrêté national nº 1765 du 3 septembre 2021, facilitent le respect des exigences visant à garantir l'exactitude de la pesée.

(9) Selon les informations communiquées par la Lettonie, le port de Ventpils remplit les conditions requises par les articles 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 pour être inscrit sur la liste des ports de l'Union. Le port a mis en place des procédures visant à garantir l'exactitude de la pesée de toutes les captures. En particulier, il dispose d'un système de surveillance électronique à distance équipé de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV), de balances de pesage des palettes, d'une goulotte d'échantillonnage semi-automatisée directement reliée au séparateur d'eau, ainsi que de personnes physiques ou morales autorisées par les autorités compétentes de l'État membre côtier qui contrôlent pleinement l'exactitude de la pesée de chaque débarquement et transbordement des captures. En outre, le plan de sondage approuvé par la Commission et mis en œuvre par la Lettonie en vertu du règlement national nº 94 facilite le respect des exigences visant à garantir l'exactitude de la pesée.

(10) Sur la base des informations communiquées, il convient donc d'agréer les ports proposés pour inscription sur la liste par le Danemark et la Lettonie et de les inscrire sur la liste des ports visée à l'article 14, paragraphe 6, du règlement (CE) nº 1224/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de l'inscription des ports sur la liste

La Commission agrée les ports qui respectent les dispositions pertinentes du chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474 et qui sont énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des ports agréés conformément au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2024/1474

Nom du port inscrit sur la liste	Situation géographique	Union/Pays tiers	État membre demandeur
Skagen (DNKSKA)	Danemark	Union	Danemark
Hirtshals (DNKHIR)	Danemark	Union	Danemark
Hanstholm (DNKHAN)	Danemark	Union	Danemark
Thyborøn (DNKTHY)	Danemark	Union	Danemark
Hvide Sande (DNKHVS)	Danemark	Union	Danemark
Grenå (DNKGRE)	Danemark	Union	Danemark
Ventspils (LVVEN)	Lettonie	Union	Lettonie